



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

A R R Ê T É
portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique
du projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo
sur la commune de Pénestin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de Pénestin ;
- Vu** la délibération en date du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire de Cap Atlantique désigne la société publique locale (SPL) « Loire Atlantique Développement » en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement du parc d'activités conchylicoles de Loscolo à Pénestin ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement conclu entre Cap Atlantique et la SPL « Loire Atlantique Développement » le 8 avril 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 9 mai 2019 par lequel Cap Atlantique sollicite le transfert de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la SPL « Loire Atlantique Développement » pour mener à bien le projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de Pénestin ;

Considérant les missions du concessionnaire, dont notamment celle de l'acquisition foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité, éventuellement par le biais de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de Pénestin est modifié comme suit :

« Loire Atlantique Développement - SPL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. »

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pénestin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan « www.morbihan.gouv.fr ».

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Cap Atlantique, le directeur de Loire Atlantique Développement et le maire de Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **15 MAI 2019**
Le préfet,

Par délégué,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY